

N° DE DIVISION: 19 – IBERVILLE
N° DE COUR: 755-11-003776-180
N° DE DOSSIER: 41-2411021

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

LES ENTREPRISES DISTINCTION INC.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A - Historique

1. Le 17 août 2018, la compagnie Les Entreprises Distinction Inc. (la « Société ») a fait cession de ses biens en vertu de *La Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »).
2. La Société fut fondée et a débuté ses activités en septembre 2007, elle opérait dans le domaine de la rénovation résidentielle.
3. L'administrateur de l'entreprise attribue les causes de la faillite à une baisse de chiffres d'affaires et des difficultés de financer les opérations.

SECTION B – Actifs

4. Les actifs de la Société sont les suivantes (notes 1):

Description des lots	Valeur déclarée sur bilan (\$)	Valeur réalisée à jour (\$)	Notes
Outils et équipements	2 000	-	(2)
Matériel roulant – remorque	8 000	-	(2)
Comptes clients	12 539	22 339	(3)
Autres comptes à recevoir	-	15 878	(4)
Litiges	20 000	-	(5)

Note 1. : Les actifs sont grevés en faveur des créanciers garantis. Voir les détails dans la section F.

Note 2. : Le syndic a pris possession des actifs sur place dont la valeur de réalisation estimée est entre 3 250 \$ et 4 750 \$. Un appel d'offre a été lancé pour vendre lesdits actifs.

Note 3.: La Débitrice avait sous-estimé la valeur de réalisation des comptes client à recevoir en oubliant un compte important de 11 465 \$ dont 9 800 \$ fut encaissé à ce jour.

Note 4. : Certains actifs ont été vendus par la Société avant le dépôt de la cession. La vente de ces actifs au cours des semaines précédant la faillite a permis au syndic d'encaisser 15 878, 04 \$.

Note 5. : La Débitrice a entrepris deux recours auprès de clients qui n'ont pas payé le solde exigible. Le syndic fera rapport aux inspecteurs à être nommés. La valeur de 20 000 \$ représente une offre de règlement ayant été proposée par l'un des clients.

SECTION C – Livres et registres, mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce de la Société

5. La direction de la société a transmis au syndic certains livres et registres de la société.
6. Le syndic prendra connaissance des livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, le cas échéant.
7. Le syndic a pris possession des biens sur place et en a obtenu une évaluation.
8. Le syndic a envoyé la lettre de collection à un client de la Débitrice pour le solde exigible.
9. Un compte en fidéicomis à la Banque de Montréal a été ouvert par le syndic.
10. Une demande de fermeture des comptes de banque de la société a été envoyée à la Caisse Desjardins.
11. Le syndic n'a pas continué l'exercice du commerce de la Société.

SECTION D - Procédures judiciaires

12. À la connaissance du syndic, il n'y a aucune procédure judiciaire en cours.

SECTION E - Réclamations prouvables

13. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créancier garanti – (Note 1)	150 000	150 523
Créanciers non garantis	262 548	6 706
Créanciers prioritaires (DAS)	17 030	-
Créanciers prioritaires (Employés)	7 838	2 453

Note 1 : L'excédent des réclamations garanties par rapport à la valeur estimée des actifs est considéré comme un solde non garanti.

SECTION F - Réclamations garanties

14. Les réclamations garanties sont les suivantes :

Créanciers garantis	Réclamation estimée (\$)	Nature de la garantie
Caisse Desjardins	150 523	Hypothèque conventionnelle du 1 ^{er} rang
GM Financière	1	Location des véhicules, déjà retournés

SECTION G- Réalisation prévue et distribution projetée

15. Considérant que les actifs de la Société sont tous grevés, sans laisser de valeur réalisable, nous n'anticipons pas de distribution de dividende aux créanciers non garantis.

SECTION H - Transactions révisables et paiements préférentiels

16. Le syndic révisera les livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, s'il y a lieu.

SECTION I - Autres sujets

17. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 25 août 2018.

18. Le syndic a inscrit les employés dans le programme de la protection des salariés du Service Canada, pour les vacances impayées.

19. Les frais de la présente faillite seront assumés par la réalisation des actifs.

FAIT À MONTRÉAL, ce 30^e jour d'août 2018.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
Les Entreprises Distinction Inc.



Olivier Boyd, CPA, CMA, CIRP, LIT
Responsable de l'actif